



Le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat
en Matière de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption,
le Blanchiment des Capitales et le Financement du Terrorisme

Kinshasa, le 31 AOÛT 2017

N/Réf.: CAB/CSBG/1380 /SEC/JPM 1072/2017

PR	DG	DGA	DC	DF	DLI
DO	SG	OR	CH	IT	JU
RWB	04.09.2017			Siège	
DR	DS	MK	AU	30 JUIN	
PES					01

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,
(Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)
Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
- Monsieur le Ministre des Finances
- Madame le Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Procureur Général de la République
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo
- Monsieur le Directeur Général de la BCDC
- Monsieur le Directeur Général de la BOA
- Monsieur le Directeur Général de l'ECOBANK
- Monsieur le Directeur Général de la BIAC
- Monsieur le Directeur Général de la BYBLOS BANK
- Monsieur le Directeur Général de la RAW BANK
- Monsieur le Directeur Général de la FBN BANK
- Monsieur le Directeur Général de la SOFI BANK
- Monsieur le Directeur Général de la TMB
- Monsieur le Directeur Général de la Standard Bank RDC SA
à Kinshasa/Gombe

A Monsieur Yves CUYPERS, Président
de l'Association Congolaise des
Banques, ACB
à Kinshasa/Gombe

Concerne: Obstruction aux enquêtes

Monsieur le Président,

Les termes et le ton de votre lettre
référéncée ACB/PPRES.282/2017 du 17 août 2017 confirment l'obstruction aux
enquêtes que mes services ont ouvertes sur les soupçons du blanchiment des capitaux
par certaines banques commerciales dont le préjudice s'élève à des milliards de Dollar
Américain au préjudice du Trésor public

En effet, l'aboutissement de ces enquêtes nécessite impérativement la collaboration des banques concernées conformément à la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dont aucune des dispositions n'entre en contradiction avec celles de la loi n° 003/002 du 02 février 2012 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, encore moins à celles de l'ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement de mes services, spécialement en ce qui concerne le secret bancaire. Au contraire, les dispositions de ces instruments juridiques se complètent harmonieusement en appui au Code pénal en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Puis-je vous rappeler que dans le contexte économique difficile que traverse notre pays, il est regrettable que votre attitude frise l'arrogance et le mépris à une institution de la République au point de vous permettre d'inviter les banques à se rebeller contre l'exécution d'une Ordonnance présidentielle à laquelle vous opposez des notes circulaires du Procureur Général de la République avec une interprétation biaisée.

En outre, je me permets, par ailleurs, de vous rappeler que la résorption de la souffrance des milliers des congolais passe en ce moment notamment par la lutte contre la fraude et le manque d'intégrité de certaines banques que vous prétendez défendre alors qu'elles font l'objet d'enquête.

De ce qui précède, je vous invite une ultime fois à lire utilement les instruments juridiques sus-indiqués pour ne plus induire les membres de votre association dans une abstention coupable et dans une obstruction délibérée aux enquêtes à l'occasion imminente des nouvelles missions d'investigations.

Vous aurez ainsi été prévenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président,

l'assurance de ma parfaite considération.

LUZOLO Bambi Lessa

